

N° 12 / 2006 pénal.
du 19.1.2006
Numéro 2269 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-neuf janvier deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant (...), (...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC,

en présence des parties civiles :

1) Y.), demeurant à F-(...), (...), agissant tant en nom personnel qu'en sa qualité de co-héritière de feu son fils 1.) et en sa qualité d'héritière reprenant l'instance engagée par feu la dame C.), ayant demeuré de son vivant à F-(...), (...), grand-mère maternelle de feu 1.),

2) Z.), demeurant à F-(...), (...), agissant tant en nom personnel qu'en sa qualité de co-héritier de feu son fils 1.),

3) A.), demeurant à F-(...), (...), époux en secondes noces de Y.),

4) Y.) et A.), agissant ensemble en tant que représentants légaux de leur fille mineure 2.), née le (...), demeurant avec ses parents à F-(...), (...), demie-sœur de 1.),

5) B.), demeurant à F-(...), (...), sœur de Y.) et tante de 1.) et agissant en sa qualité d'héritière reprenant l'instance engagée par feu la dame C.), ayant demeuré de son vivant à F-(...), (...), grand-mère maternelle de feu 1.),

6) D.), demeurant à F-(...), (...), époux de B.),

7) E.), demeurant à F-(...), (...), fille de B.) et cousine germaine de 1.),

défendeurs en cassation,

comparant par Maître Robert LOOS, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

8) **LA SOCIÉTÉ 1 S.A.**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

9) F.), demeurant à L-(...), (...),

10) G.), demeurant à L-(...), (...),

défendeurs en cassation,

comparant par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Oùï Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 24 mai 2005 sous le numéro 16/05 Ch. Crim. par la chambre criminelle de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal et au civil déclaré le 15 juin 2005 à l'administration du centre pénitentiaire de Luxembourg par X.) ;

Vu le mémoire en cassation signifié par X.) le 18 juillet 2005 et déposé au greffe de la Cour le même jour ;

Vu le mémoire en réponse signifié par la Société 1 S.A., F.) et G.) le 10 août 2005 et déposé au greffe de la Cour le 12 août 2005 ;

Vu le mémoire en réponse de Z.), Y.) et A.), les deux en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leur fille mineure 2.), B.), D.) et E.) déposé au greffe de la Cour le 16 août 2005 ;

Sur la recevabilité contestée du pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation « lorsque la partie condamnée ou la partie civile exercera le recours en cassation, l'une et l'autre devront, dans le mois de la déclaration qu'elles en auront faite, à peine de déchéance, déposer au greffe où cette déclaration aura été reçue, un mémoire qui sera signé par un avocat-avoué et qui précisera les dispositions attaquées du jugement ou de l'arrêt et contiendra les moyens de cassation » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4.2 de la Convention européenne sur la computation des délais du 16 mai 1972, approuvée et rendue applicable en matière de procédure pénale par la loi du 30 mai 1984, « lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, le dies ad quem est le jour du dernier mois ou de la dernière année dont la date correspond à celle du dies a quo ou, faute d'une date correspondante, le dernier jour du dernier mois » ;

Qu'il en suit que le mémoire du demandeur en cassation qui a été déposé après le 15 juillet 2005 l'a été tardivement et que le pourvoi encourt la déchéance ;

Quant aux frais :

Attendu que le demandeur succombant dans son recours doit supporter les frais de celui-ci, sauf cependant ceux occasionnés par la signification du mémoire en réponse des parties défenderesses LA SOCIÉTÉ 1 S.A., F.) et G.) qui doivent rester à la charge de celles-ci, dès lors qu'en matière pénale l'article 44 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation n'exige pour la régularité d'un mémoire en défense des défendeurs en cassation que son dépôt dans le délai imparti au greffe où la déclaration de pourvoi a été reçue ;

Par ces motifs :

déclare X.) **d é c h u** de son pourvoi ;

le condamne aux frais de l'instance en cassation à l'exception de ceux occasionnés par la signification du mémoire en réponse de LA SOCIÉTÉ 1 S.A., F.) et G.), ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 17,25 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-neuf janvier deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Christiane BISENIUS, avocat général,
Lily WAMPACH, greffier en chef la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame l'avocat général Christiane BISENIUS et Madame Lily WAMPACH, greffier en chef de la Cour.